

BGer 9C 813/2011 vom 27. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_813_2011

FR: TF 9C 813/2011 du 27 décembre 2011

IT: TF 9C 813/2011 del 27 dicembre 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.12.2011 9C 813/2011 (9C_813/2011)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 27.12.2011 9C 813/2011
(9C_813/2011) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
27.12.2011 9C 813/2011 (9C_813/2011)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_813/2011
Arrêt du 27 décembre 2011 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer,
Président. Greffière: Mme Reichen. Participants à la procédure A._____, recourante,
contre Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203
Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal
administratif fédéral, Cour III, du 23 septembre 2011. Vu: le recours du 18 octobre 2011
formé par A._____, contre le jugement du 23 septembre 2011 rendu par le Tribunal
administratif fédéral, Cour III, dans une cause l'opposant à l'Office de l'assurance-invalidité
pour les assurés résidant à l'étranger, considérant: que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le
recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à défaut,
le recours est irrecevable, qu'on ne peut pas déduire des considérations formulées par la
recourante en quoi les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes
(au sens de l' art. 97 al. 1 LTF), ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, même si
l'on tient compte de son argument selon lequel l'instance inférieure ne se serait, à tort, pas
fondée sur les rapports médicaux provenant du Portugal, qu'en outre la recourante se limite
à citer des rapports médicaux et à retranscrire des passages du jugement entrepris, que par
conséquent, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2
LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF , et doit être déclaré irrecevable selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème
phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, vu les
circonstances, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est
pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal
administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 27
décembre 2011 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le
Président: Meyer La Greffière: Reichen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.